



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
Canton de Port-Jérôme-sur-Seine

**COMMUNE DE
LA FRÉNAYE**

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 68/2026

**Objet : ARRETE MUNICIPAL VIGIPIRATE autorisant l'évènement
suivant : – Kermesse organisée par l'association de parents d'élèves –
cours de récréations des deux écoles – dimanche 20 septembre 2026.**

Le Maire de LA FRÉNAYE,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2214-3 et L.2214-4 et L.2122-27 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L02211-11, L.613-2, L.613-3, R.613-10 L.511 al.5

Vu la décision gouvernementale en date du 24 mars 2024 d'élever la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « urgence attentat » ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'organisation d'une kermesse dans la cour de la récréation des deux écoles dimanche 20 septembre 2026.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation et les conditions, d'accès à certains établissements appartenant à la ville dans le cadre de la sureté des installations et des manifestations.

Considérant que l'organisation de certaines manifestations présente des risques en matière de sécurité publique à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière afin de prévenir ces risques ;

Considérant l'état de la menace sur le territoire Français qui nécessite d'accroître les mesures de sécurité dans le périmètre des manifestations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il convient pour le bon déroulement de cette manifestation, de définir des règles de sécurité. L'association doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaire afin d'assurer la sécurité des participants, du personnel lors de cette manifestation qui se déroulera le dimanche 20 septembre 2026, de 14 h à 18 h.

Article 2 : Toutes personnes voulant pénétrer dans l'enceinte mentionnée là-dessus, afin de participer à la kermesse devra se soumettre à une inspection visuelle des bagages à main.

Article 3 : Les personnes ne respectant pas les mesures de sécurité mises en place pour ces manifestations, se verront refuser l'accès.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de La Frénaye.

Article 6 : Le préfet de Seine Maritime, la Brigade de Gendarmerie de Terre de Caux, l'association organisatrice, la Police Municipale Intercommunale et le Maire de la Frénaye sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Je soussigné, Christophe TETREL, Maire de la Frénaye, certifie que, conformément à l'article 2 de la loi n° 82.623 du 22.07.82 modifiant la loi n°82.213 du 02.03.82, le présent arrêté a été transmis au Représentant de l'Etat ce même jour et que son caractère exécutoire prend effet à compter de ce jour.

Fait à La Frénaye,
Le 04 septembre 2026

Le Maire,
Christophe TETREL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.